

DEPARTEMENT DE L'EURE	
ARRONDISSEMENT DES ANDELYS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Canton de Pont-de-l'Arche	L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux septembre, à onze heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur François CHARLIER, Maire.
COMMUNE DE MARTOT	Etaient présents : J.P COMBES – M. DURUFLÉ – D. CLOUSIER – S. DELMOTTE - G. LABIFFE - M. LABIFFE – A. LARGEAU – formant la majorité des membres en exercice.
DATE DE CONVOCATION 17 SEPTEMBRE 2025	Absents représentés : H. GANDOSSI par F. CHARLIER D. BLONDEL par J.P. COMBES S. STEENSTRUP par M. LABIFFE S. TASSERY par A. LARGEAU
DATE D’AFFICHAGE 17 SEPTEMBRE 2025	
Nombre de conseillers : En exercice : 14 Présents : 8 Votants : 12	Absents excusés : F. BARBIER – F. DROUET Secrétaire de séance : Madame Marjorie LABIFFE
<u>OBJET :</u>	
<u>2025/20</u>	<u>Demande de solde du fonds de concours de droit commun de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure</u> Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que la Communauté d'Agglomération Seine-Eure prévoit pour chaque commune et par mandat électoral une enveloppe de fonds de concours de droit commun permettant de financer des dépenses d'investissement à hauteur de 50 % du montant HT restant à charge des communes. L'enveloppe de départ attribuée à la commune s'élevait à 81 300 €, la commune ayant déjà bénéficié de 73 475 € au titre du fonds de concours de droit commun, le solde est de 7 825 € Monsieur le Maire propose au Conseil de faire la demande du solde de ce fonds de concours pour 7 825 € auprès de la Communauté d'Agglomération Seine Eure afin d'obtenir une aide au financement des dépenses suivantes : - remplacement des feux tricolores au carrefour de l'église dont le montant hors taxes des travaux s'élèvent à 16 509 €. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, charge Monsieur le Maire de déposer auprès de la l'Agglomération Seine Eure la demande du solde du fonds de concours de droit commun et de signer tout document s'y rapportant.
<u>2025/21</u>	<u>Demande de fonds de concours rénovation énergétique et scolaire pour les travaux de rénovation énergétique de l'école</u> Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que la commune a entamé des études pour la rénovation énergétique de l'école. Le coût total estimé de ces travaux s'élève à 523 168 € HT

Monsieur le Maire rappelle que parmi ces dépenses, 321 454 € sont éligibles au Fonds Vert à hauteur de 40%, soit 128 582 €. Après attribution du Fonds Vert, le reste à charge pour la commune s'élève à 394 586 €.

Monsieur le Maire informe les conseillers que la Communauté d'Agglomération Seine-Eure dispose d'enveloppes permettant de financer des projets de rénovation énergétique et scolaire à hauteur de 50 % du reste à charge des communes soit 197 293 €.

Monsieur le Maire propose donc de solliciter l'Agglomération Seine Eure pour l'obtention des fonds de concours suivants, pour un montant de 197 293 € :

- fonds de concours pour la rénovation énergétique
- fonds de concours scolaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré donne son accord pour ses demandes de fonds de concours et charge Monsieur le Maire de déposer les demandes auprès de l'Agglomération Seine Eure et de signer tout document se rapportant à ce projet.

2025/22 Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de l'Eure

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique.

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 26/09/2024 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 26/06/2025, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat RELYENS SPS / CNP ASSURANCES ;

VU la lettre d'intention du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2024 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre de Gestion a lancé ;

VU l'exposé **du Maire** ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2026 au contrat d'assurance groupe (2026-2029) et jusqu'au 31 décembre 2029 aux conditions suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés

	Ensemble des garanties : - Décès - CITIS (Accident ou Maladie imputable au service y compris temps partiel thérapeutique) Indemnités journalières 90 % - Longue maladie, Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) Indemnités journalières 90 % - Maternité, Paternité et Accueil de l'Enfant, Adoption Indemnités journalières 100 % - Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) Indemnités journalières 90 %	
OFFRE DE BASE Sans franchise, sauf franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	☒ OUI ☐ NON	6,64 %
PRESTATION ALTERNATIVE Sans franchise sauf franchise 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	☐ OUI ☒ NON	6,02 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou détachés et agents non titulaires

	Ensemble des garanties : - Accident ou Maladie imputable au service Indemnités journalières 90 % - Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave Indemnités journalières 90 % - Incapacité de travail en cas de maternité, de paternité et accueil de l'enfant, d'adoption, d'accident non professionnel Indemnités journalières 100 %	
Sans franchise sauf franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	☒ OUI ☐ NON	1,10%

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire auquel s'ajoute(nt) :

En Option	CNRACL	IRCANTEC
Nouvelle Bonification Indiciaire	☒ OUI ☐ NON	☒ OUI ☐ NON
Indemnité de Résidence	☐ OUI ☒ NON	☐ OUI ☒ NON
Supplément Familial de traitement	☒ OUI ☐ NON	☒ OUI ☐ NON
Régime Indemnitare	☒ OUI ☐ NON	☒ OUI ☐ NON
Charges Patronales	☒ OUI ☐ NON	☒ OUI ☐ NON

Et à cette fin,

AUTORISE Le Maire à signer les documents contractuels en résultant.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

2025/23

Avis du Conseil Municipal de la commune de Martot sur le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH)

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°24A60 en date du 21 octobre 2024, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°5 du PLUiH. Par délibération n°2024-263 en date du 21 novembre 2024, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a défini les objectifs et modalités de concertation de cette procédure.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans remettre en cause l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La modification n°5 du PLUiH a pour objet de :

- De procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- D'harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le plan local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale (PLUi valant SCoT) de l'Agglomération Seine-Eure.

- De faciliter la mise en œuvre de projets, de procéder à la rectification d'erreurs matérielles, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le PLUiH,

VU la délibération n°2021-115 en date du 27 mai 2021 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH n°1,

VU la délibération n°2022-9 en date du 27 janvier 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°1 du PLUiH,

VU la délibération n°2023-169 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°2 du PLUiH,

VU la délibération n°2024-36 en date du 22 février 2024 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°3 du PLUiH ;

VU la délibération n°2025-34 en date du 27 février 2025 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°4 du PLUiH ;

VU la délibération n°2024-263 en date du 21 novembre 2024 définissant les objectifs et les modalités de concertation de la modification n°5 du PLUiH ;

VU la délibération n°2025-159 en date du 19 juin 2025 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°5 du PLUiH ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°5 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu

dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre un avis favorable sur la modification n°5 du PLUiH et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

2025/24 **Avis du Conseil Municipal de la commune de Martot sur le projet de modification n°1 du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)**

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°24A62 en date du 22 octobre 2024 et par arrêté rectificatif n°25A39 du 26 juin 2025, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°1 du RLPI.

Le RLPI a été approuvé par délibération en date du 29 juin 2023. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification en application des articles L.153-37 et L.153-40 du Code de l'urbanisme.

La modification n°1 du RLPI a pour objet de :

- Corriger des erreurs matérielles ;
- S'adapter aux réalités locales constatées ;
- Préciser et de réajuster des dispositions réglementaires en cohérence avec le Code de l'environnement ;
- Améliorer la formulation de certaines règles pour une meilleure compréhension de lecture.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 à L.581-14-4 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-37 et L.153-40 ;

VU la délibération n°2023-168 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le RLPI ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 581-14 du Code de l'environnement, il appartient à l'EPCI compétent en matière de PLUi, de modifier le RLPI ;

CONSIDERANT que l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement dispose que le RLP est modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU définies au titre V du livre Ier du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du RLPi tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre un avis favorable sur la modification n°1 du RLPi et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

2025/25 Encaissement de chèque de Total Energies

Le Maire informe les conseillers que suite à un constat de solde créditeur chez le fournisseur de gaz et d'électricité Total Energies, la société a adressé un chèque de 16.35 € qu'il convient d'encaisser sur le compte du budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord pour l'encaissement de ce chèque.

2025/26 Nomination du coordonnateur communal et de l'agent recenseur et fixation de la rémunération de l'agent recenseur

Le Maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2026 les opérations de recensement qui se dérouleront du 15 janvier au 14 février 2026.

A ce titre, il convient de désigner le coordonnateur communal et l'agent recenseur et de fixer les taux de vacation retenus pour la rémunération de l'agent recenseur.

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Caroline TESSON comme coordonnateur communal de l'enquête de recenseur.

Le Maire informe le Conseil qu'il a reçu la candidature de Madame Océane POUSSIER pour effectuer le recensement ; il prendra donc un arrêté nommant l'intéressée « agent recenseur vacataire ». L'agent recenseur travaillera en collaboration avec Madame Caroline TESSON, précédemment désignée.

Le Conseil Municipal décide

- De fixer la rémunération de l'agent recenseur à
 - 2.00 € par bulletin individuel rempli.
 - 1.30 € par feuille de logement remplie.

2025/27

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure – Modification de l'intérêt communautaire – Transfert/dissolution du syndicat intercommunal de musique, de danse et de théâtre Erik Satie – Transfert de l'école de musique et de théâtre Maurice Duruflé de Louviers - Approbation

RAPPORT

Monsieur le Maire rapporte qu'en application de I du 5° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul du montant de l'attribution de compensation à obtenir ou à verser à la Communauté d'agglomération Seine-Eure en fonction des compétences transférées à cette dernière ou restituées aux communes.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure s'est réunie le 2 décembre 2024 pour se prononcer sur le transfert de charges relatif :

- au transfert/dissolution du syndicat intercommunal de musique, de danse et de théâtre Erik Satie,
- au transfert de l'école de musique et de théâtre Maurice Duruflé de Louviers,

à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le rapport de cette commission doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération Seine-Eure à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur ce dossier

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'avec l'arrivée des élèves de maternelle il convient d'investir dans un lave-linge et un sèche-linge afin d'assurer le lavage de la literie nécessaire à la sieste. Cet achat initialement prévu dans le projet de rénovation de l'école est donc avancé. Monsieur le Maire précise qu'en attendant les travaux de l'école les machines seront installées dans le sanitaire handicapés situé dans la maison des associations.

Dates à retenir

Samedi 27 septembre à 10h à la salle communale : réunion publique

Samedi 4 octobre à partir de 14h30 dans le parc du château : courses de relais parents/enfants Octobre rose

Samedi 4 octobre à 20h30 : Théâtre d'impro par ACAPELLA

Dimanche 5 octobre à partir de 9h à Criquebeuf sur Seine : marche Octobre rose

Dimanche 5 octobre à partir de 14h30 à la salle communale : coincée-dominos

Mardi 14 octobre à 18h à la salle communale : réunion des conseillers départementaux

Vendredi 24 octobre à 18h au château : inauguration des Automnales 2025

Samedi 10 janvier 2026 à 17h30 à la salle communale : vœux du Maire

Samedi 17 janvier 2026 à 11h : vernissage de l'exposition de peinture